

QUESTIONS / RÉPONSES

Marchés

Numéro 2

Questions/Réponses COVID 19

[**PASSATION DES MARCHES** 4](#_Toc36670692)

[1. Pour les appels d’offres privés et publics, est-ce que les délais de remise des offres sont prolongés ? 4](#_Toc36670693)

[2. NOUVELLE QUESTION - Pour les marchés publics en cours de passation, est-il prévu des adaptations ? 4](#_Toc36670694)

[3. NOUVELLE QUESTION - Votre entreprise est dans l'incapacité de signer électroniquement le marché public qu’elle a remporté, quelles solutions sont envisageables ? 5](#_Toc36670695)

[**EXECUTION DES MARCHES** 6](#_Toc36670696)

[4. Est-ce que mon entreprise peut bénéficier de conditions financières plus favorables pour l’exécution des marchés ? 6](#_Toc36670697)

[5. Est-ce que mon client peut refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l’arrêt du chantier ? 6](#_Toc36670698)

[6. La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ? 7](#_Toc36670699)

[7. Que faire si le maître d’ouvrage ou l’entreprise principale refusent de payer les situations de mon entreprise ? 7](#_Toc36670700)

[8. NOUVELLE QUESTION - Mon entreprise a conclu un marché avec une Préfecture de région ou Préfecture de département, or l’exécution du marché rencontre des difficultés liées au COVID-19, comment trouver de l’aide ? 8](#_Toc36670701)

[9. Est-ce que mon entreprise peut décider seule d’arrêter le chantier compte tenu de la situation actuelle de confinement ? 8](#_Toc36670702)

[10. NOUVELLE QUESTION - Dans la version 1 de la FAQ il était indiqué que mon entreprise ne pouvait pas suspendre d’elle-même le chantier, est-ce toujours le cas en marchés publics ? 9](#_Toc36670703)

[11. NOUVELLE QUESTION – Le maître d’ouvrage public, peut-il résilier le marché de mon entreprise si la suspension a été actée dans les conditions mentionnées à la question précédente ? 9](#_Toc36670704)

[12. NOUVELLE QUESTION - Dans la version 1 de la FAQ, il était indiqué que mon entreprise ne pouvait pas suspendre d’elle-même le chantier, est-ce toujours le cas en marchés privés et en sous-traitance ? 10](#_Toc36670705)

[13. Qui payera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ? 10](#_Toc36670706)

[14. Est-ce que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) peut m’infliger des pénalités de retard ? 10](#_Toc36670707)

[15. Le CSPS peut-il arrêter le chantier ? 11](#_Toc36670708)

[16. Le maître d’œuvre peut-il décider de l’arrêt du chantier ? 11](#_Toc36670709)

[17. Une décision d’ajournement (arrêt du chantier) par mail du maître d’ouvrage est-elle suffisante ? 11](#_Toc36670710)

[18. Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire ? 12](#_Toc36670711)

[19. Pourquoi est-il préférable d’obtenir une décision d’ajournement plutôt qu’une prolongation du délai d’exécution basée sur la force majeure ? 12](#_Toc36670712)

[20. Que faire si le particulier refuse que mon entreprise intervienne chez lui ? 12](#_Toc36670713)

[21. NOUVELLE QUESTION - Le client consommateur demande une intervention de dépannage, d’entretien ou de réparation : mon entreprise peut-elle intervenir tout de suite ? 12](#_Toc36670714)

[22. NOUVELLE QUESTION – Mon entreprise peut-elle aller réaliser des travaux chez le client alors que ce dernier est présent ? 13](#_Toc36670715)

[23. NOUVELLE QUESTION - En marché privé, le client a signé un devis et le délai d’exécution est prévu pendant la période de confinement…dois-je y aller ? 13](#_Toc36670716)

[24. Est-ce que le maître d’ouvrage peut m’imposer de continuer le chantier ? 14](#_Toc36670717)

[25. Puis-je obtenir une indemnisation si je continue le chantier ? 14](#_Toc36670718)

[26. Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières ? 15](#_Toc36670719)

[27. Si mon entreprise n’intervient pas, le maitre d’ouvrage public peut-il résilier mon marché public ? 15](#_Toc36670720)

[28. Si mon entreprise est sous-traitante et qu’elle n’intervient pas sur le chantier, est-ce que l’entreprise principale peut-il résilier mon contrat ? 15](#_Toc36670721)

[29. Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance) ? 15](#_Toc36670722)

[30. J’ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) va résilier mon marché pour faute, que faire ? 16](#_Toc36670723)

[31. NOUVELLE QUESTION - En marché privé, mes travaux sont terminés : la réception peut-elle être actée ? 16](#_Toc36670724)

[32. NOUVELLE QUESTION - Que faire si mon entreprise ne peut pas intervenir dans le délai convenu soit pour lever les réserves formalisées dans mon PV de réception, soit pour réparer les désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement ? 17](#_Toc36670725)

# **PASSATION DES MARCHES**

## Pour les appels d’offres privés et publics, est-ce que les délais de remise des offres sont prolongés ?

**Oui, en marchés publics.**

Bonne nouvelle, l’**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19** prévoit une prolongation des délais de remise des offres.

Les délais devront être prolongés d’une durée suffisante pour permettre aux entreprises de candidater ou de soumissionner (c’est-à-dire formuler une offre). La durée de la prolongation est fixée par l’acheteur public.

Les entreprises peuvent d’ores et déjà prévenir les acheteurs des difficultés qu’elles rencontrent pour candidater ou soumissionner aux marchés publics, dans le but d’obtenir une prolongation.

**Non, en marchés privés.**

Le maître d’ouvrage privé (promoteur, …) n’est pas tenu de prolonger le délai de remise des offres, sauf accord avec les entreprises qui candidatent.

Les entreprises ne doivent toutefois pas hésiter à prévenir leurs clients potentiels des difficultés qu’elles rencontrent pour candidater à un marché privé afin de tenter d’obtenir une prolongation.

## NOUVELLE QUESTION - Pour les marchés publics en cours de passation, est-il prévu des adaptations ?

**OUI**.

L’acheteur a la possibilité de :

* prolonger la date limite de remise des offres ;
* reporter ou d’annuler la visite obligatoire sur chantier ;
* négocier par voie dématérialisée (lorsque la négociation est prévue dans le règlement de consultation) ;
* renoncer à l’obligation de signature des candidatures et des offres ;
* accepter une signature manuscrite scannée en lieu et place d’une signature électronique ;

Ces adaptations dépendent de la volonté de l’acheteur, il faut donc se mettre en contact avec lui (via le profil acheteur) pour savoir ce qu’il décide ou non d’adapter.

## NOUVELLE QUESTION - Votre entreprise est dans l'incapacité de signer électroniquement le marché public qu’elle a remporté, quelles solutions sont envisageables ?

Si votre entreprise est dans l’impossibilité d’obtenir le certificat à cause de l’état d’urgence sanitaire ou que la personne détentrice de la signature électronique n’a pas accès à un poste de travail lui permettant d’apposer sa signature, votre entreprise doit sans délai prévenir le maître d’ouvrage de ses difficultés.

L’article 3 de l’Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, donne la possibilité à l’acheteur d’aménager, en cours de procédure, les modalités de mise en concurrence.

De plus, la [FAQ de la Direction des affaires juridiques de Bercy](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-réponses_Coronavirus_et_commande%20_publique_DAJ.pdf) (cf question 3) considère que l’acheteur peut notifier le marché à partir d’un acte d’engagement signé de manière manuscrite et scanné. Une fois que la situation actuelle aura pris fin, l’acheteur devra récupérer les originaux signés afin de détenir une preuve parfaite des engagements contractuels.

# **EXECUTION DES MARCHES**

## Est-ce que mon entreprise peut bénéficier de conditions financières plus favorables pour l’exécution des marchés ?

**Oui, en marchés publics.**

L’Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 prévoit deux dérogations à la réglementation actuelle pour les avances :

* les acheteurs peuvent par avenant modifier les conditions de versement de l’avance dont le taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande ;
* les acheteurs ne sont pas tenus d’exiger la constitution d’une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché.

Vous ne devez donc pas hésiter à demander l’application de ces dispositions à l’acheteur, notamment dans les cas où votre entreprise connait des difficultés de trésorerie dues aux sujétions imposées par les mesures d’urgence prises du fait de la pandémie du Coronavirus.

**Non, en marchés privés,** sauf si vous tentez de renégocier les contrats.

## Est-ce que mon client peut refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l’arrêt du chantier ?

**Non.**Votre entreprise a le droit de facturer les travaux exécutés avant l’arrêt du chantier. Afin d’éviter la contestation des travaux par votre client, vous devez réaliser un constat contradictoire des travaux avec le client. En cas d’impossibilité de vous déplacer, vous pouvez demander au client de vous envoyer des photographies des travaux exécutés. Vous pourriez aussi envisager d’envoyer vous-même des photos, ou d’organiser un constat d’huissier.

Trois cas de figure doivent alors être distingués :

**PREMIER CAS : le maître de l’ouvrage est soumis au code de la commande publique**

Les délais de paiement de 30 jours pour les marchés de l’Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, 50 jours pour les hôpitaux et 60 jours pour les entreprises publique (articles R2192-10 et R2192-11 du code de la commande publique - CCP), continuent de s’appliquer et doivent être respectés par le maître de l’ouvrage.

Pour cela, vous devez déposer votre demande de paiement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Vous pourrez aussi indiquer à votre client que l’article 6 de l’**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19** prévoit :

« *4° Lorsque l’acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l’exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l’issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l’identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l’acheteur*».

**DEUXIEME CAS : le maître de l’ouvrage est un client professionnel**

L’article L.111-3-1 du code de la construction et de l’habitation prévoit que « *les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution des marchés privés mentionnés au 3°de l’article 1779 du code civil ouvrent droit à des acomptes »*.

En cas d’ajournement (ou d’arrêt) des travaux, votre entreprise facture selon l’avancement des travaux, le maître de l’ouvrage doit alors vous payer conformément aux dispositions contractuelles (dans un délai maximum de 60 jours ou 45 jours fin de mois après la date d’émission de la facture) ou selon l’article L.441-10 du code de commerce qui est d’ordre public (dans un délai maximum de 30 jours à compter de l’exécution de la prestation demandée).

**TROISIEME CAS : le maître de l’ouvrage est un client particulier**

Vous facturez à votre client les sommes qui correspondent aux travaux exécutés dans les délais prévus dans les documents contractuels.

## La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ?

**Non**.

L’équipe sortante a vu son mandat prolongé le temps que le conseil municipal puisse se réunir pour désigner le nouveau Maire.

Le maire sortant et son équipe sont donc compétents pour gérer les affaires de la commune et procéder au paiement.

Voir la question « Est-ce que mon client peut refuser de payer les situations que je lui ai envoyé concernant des travaux exécutés avant l’arrêt du chantier ? » (PREMIER CAS envisagé).

## Que faire si le maître d’ouvrage ou l’entreprise principale refusent de payer les situations de mon entreprise ?

Si les sommes dues à l’entreprise sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement :

en marchés de la commande publique : des intérêts moratoires devront être versés à mon entreprise (n’hésitez pas à les demander !)

en marchés privés (y compris pour les sous-traitants) : des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu’à la date de paiement effectif (voir devis, ou CCAP ou contrat de sous-traitance).

Pour tous les marchés, le ministre de l’économie, Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la banque de France, ont mis en place un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer le risque de cessation ou de retard de paiement.

La saisine s’effectue depuis le site du Médiateur des entreprises [www.médiateur-des-entreprises.fr](http://www.médiateur-des-entreprises.fr)

## 

## NOUVELLE QUESTION - Mon entreprise a conclu un marché avec une Préfecture de région ou Préfecture de département, or l’exécution du marché rencontre des difficultés liées au COVID-19, comment trouver de l’aide ?

En plus des nouvelles mesures issues de l’Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 (développées tout au long de cette FAQ), la Direction des achats de l’État a diffusé aux principaux acheteurs de l’État et de ses établissements publics des recommandations pour soutenir l’activité des entreprises :

* dialoguer avec les titulaires de nos marchés afin d’identifier conjointement les mesures utiles pour permettre, dans la mesure du possible, la poursuite de l’exécution du contrat ;
* accorder une prolongation des délais d’exécution aux titulaires des marchés empêchés du fait de l’épidémie d’exécuter le contrat ;
* renoncer aux pénalités de retard, lorsque celui-ci résulte des mesures de restrictions imposées par le Gouvernement ;
* mettre en œuvre toutes les actions nécessaires au respect des délais de paiement des factures et utiliser les facultés liées aux avances et aux acomptes, afin de soutenir les entreprises confrontées à de sérieuses difficultés de trésorerie, en priorité les PME ;
* accorder aux titulaires de nos marchés, particulièrement aux PME, des conditions de versement des avances plus avantageuses comme prévu à l’article 5 de l’ordonnance (taux pouvant excéder le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande, suppression de l’obligation de constituer une garantie à première demande, …)
* ne pas sanctionner par une résiliation certaines inexécutions contractuelles dues à la crise actuelle. N’utiliser la résiliation qu’en dernier recours et sous réserve d’une indemnisation, dans les conditions fixées par l’ordonnance du 25 mars ;
* poursuivre les consultations en cours afin que les supports contractuels puissent être préparés et effectifs et que la reprise d’activité soit amorcée aussi vite que possible lorsqu’elle sera possible.
* prendre en compte la situation de crise dans les consultations en cours, en accordant au cas par cas et au besoin des reports des dates limites de réception des candidatures ou des offres. Adapter si besoin les conditions de visite de sites et les modalités des éventuelles séances de négociation ou de dialogue.

Pour ces marchés et tout problème liée au Covid-19, vous pouvez contacter la plateforme régionale de l’Etat (PFRA), installée auprès de la préfecture de votre région (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/>).

## Est-ce que mon entreprise peut décider seule d’arrêter le chantier compte tenu de la situation actuelle de confinement ?

**Non mais…**

Vous ne pouvez pas arrêter le chantier seul(e), sauf cas de force majeure. La situation actuelle semble être un cas de force majeure : elle était en effet imprévisible au moment de la signature du marché et extérieure aux parties. Il faut cependant que vous démontriez que cette situation vous empêche d’intervenir (pour des raisons d’hygiène et de sécurité notamment).

Toutefois l’arrêt du chantier pour force majeure ne vous permettra pas d’obtenir une indemnisation sauf si le contrat le prévoit (l’article 18 du CCAG-Travaux pour les marchés publics qui s’y soumettent, et l’article 9.2 de la norme NF P 03-001 pour les marchés privés qui s’y soumettent, prévoient l’indemnisation des pertes et avaries).

Il est préférable que vous obteniez du maître d’ouvrage la décision d’ajourner le chantier afin de pouvoir être indemnisé de tous les frais occasionnés par la suspension du chantier (voir question : « *Pourquoi est-il préférable d’obtenir une décision d’ajournement plutôt qu’une prolongation du délai d’exécution basée sur la force majeure ? »)*.

Rapprochez-vous de votre FFB, des modèles de courriers existent !

## NOUVELLE QUESTION - Dans la version 1 de la FAQ il était indiqué que mon entreprise ne pouvait pas suspendre d’elle-même le chantier, est-ce toujours le cas en marchés publics ?

**NON.**

Pour tous les marchés de la commande publique (marchés publics + marchés de SEM, SPL et ESH) en cours d’exécution ainsi que ceux conclus entre le 12 mars et le 24 juillet (date susceptible d’être modifiée), vous pourrez suspendre le marché si vous démontrez **qu’en raison de l’épidémie de coronavirus** :

* votre entreprise ne dispose pas des moyens suffisants pour intervenir (par exemple : salariés ayant exercés leur droit de retrait, difficultés d’approvisionnement, impossibilité de respecter les règles d’hygiène et de sécurité) ;

OU

* la poursuite du chantier nécessiterait de mobiliser des moyens qui feraient peser sur votre entreprise une charge manifestement excessive (par exemple : augmentation conséquente du coûts des matières…).

Le délai d’exécution sera alors prolongé par avenant d’une durée minimale allant du 12 mars au 24 juillet (soit plus de 4 mois). Votre entreprise pourrait, toutefois, tomber d’accord avec le maître d’ouvrage sur une prolongation de délai différente.

Enfin, [la Direction des affaires juridiques du Ministère de l’économie et des finances](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses_Coronavirus_et_commande%20_publique_DAJ.pdf) indique dans sa FAQ que l’entreprise a le droit d’être indemnisée de ses frais de garde en cas de suspension du marché (cf question n°7).

Il est donc important de procéder à un constat contradictoire une fois la suspension notifiée. Il conviendra d’effectuer un autre constat contradictoire avant la reprise.

## NOUVELLE QUESTION – Le maître d’ouvrage public, peut-il résilier le marché de mon entreprise si la suspension a été actée dans les conditions mentionnées à la [question précédente](#_NOUVELLE_QUESTION_-_1)?

**OUI mais dans deux cas très restreints.**

* Premier cas : le maître d’ouvrage peut en effet résilier tout ou partie de votre marché et passer un marché de substitution pour les travaux qui ne peuvent « souffrir aucun retard ». Le maître d’ouvrage doit donc démontrer que ces travaux doivent être réalisés dans une extrême urgence. Pour cela, le maître d’ouvrage NE pourra PAS exécuter ce marché à vos frais et risques.

Si le maître d’ouvrage use de cette faculté alors qu’il n’y avait pas urgence impérieuse, sa responsabilité pourra être engagée.

* Second cas : le maître d’ouvrage et votre entreprise peuvent convenir après la suspension que finalement, le marché sera résilié. Dans ce cas, votre entreprise aura droit d’être indemnisée.

## NOUVELLE QUESTION - Dans la version 1 de la FAQ, il était indiqué que mon entreprise ne pouvait pas suspendre d’elle-même le chantier, est-ce toujours le cas en marchés privés et en sous-traitance ?

**NON**.

En marchés privés et en sous-traitance, la seule possibilité pour que votre entreprise soit en droit de suspendre elle-même ses travaux reste le cas de force majeure.

En revanche, il est interdit au maître d’ouvrage d’appliquer des pénalités applicables pour les délais qui se terminent entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

Exemples :

1) Le délai d’exécution du marché se termine le 23 juin 2020 (soit avant le 24 juin), aucun retard ne peut être constaté jusqu’au 24 juillet 2020. En conséquence, aucune pénalité ne peut être appliquée avant le 25 juillet 2020.

2) Le délai d’exécution du marché se termine le 26 juin 2020 (soit après le 24 juin), l’entreprise pourra immédiatement être sanctionnée.

## Qui payera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ?

La garde de l’ouvrage et la mise en sécurité sont, en principe, à votre charge tout au long du chantier, même durant la suspension de celui-ci.

Seul un accord avec le client permet de lui transférer la garde (voir question : «*Pourquoi est-il préférable d’obtenir une décision d’ajournement plutôt qu’une prolongation du délai d’exécution basée sur la force majeure ? »*).

## Est-ce que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) peut m’infliger des pénalités de retard ?

**Non.**

En marchés publics, les pénalités de retard peuvent être contestées en s’appuyant sur les textes suivants :

* la fiche du ministère de l’économie du 18 mars 2020 précise que les difficultés rencontrées par les entreprises relèvent de la force majeure et que :

« *dans ces situations, les entreprises ne doivent donc pas dans le silence du contrat sur la force majeure se voir appliquer de pénalités, ni quelque autre sanction contractuelle que ce soit*»

* l’article 6 de l’**Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19** prévoit :

« *En cas de difficultés d’exécution du contrat, les dispositions suivantes s’appliquent, nonobstant toute stipulation contraire, à l’exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :*

*2° Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie d’un bon de commande ou d’un contrat notamment lorsqu’il démontre qu’il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :*

1. ***Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif****».*

En marchés privés, vous pourrez contester les pénalités :

* en apportant la preuve par tout moyen que le retard ne vous est pas imputable car il est dû à l’impossibilité de respecter les gestes « barrières », et au non-respect par le maître d’ouvrage de son obligation générale de sécurité des chantiers.
* dans les formes prévues par les clauses contractuelles.

## Le CSPS peut-il arrêter le chantier ?

**Oui.**

En cas de danger grave ou imminent, le coordonnateur SPS peut prendre la décision d’arrêter le chantier : il doit noter les observations faites aux différents intervenants ainsi que leurs réponses sur le registre journal.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS peut donner des ordres aux entreprises intervenantes sur le chantier (article 6.2. CCAG-Travaux ; article 5.3.7 NF P 03-001).

Dans ce cas, après la décision du CSPS, le maître d’ouvrage doit ajourner le chantier et négocier avec les entreprises un avenant, compte tenu de la modification des conditions d’exécution du contrat en matière d’hygiène, de santé et de sécurité.

## Le maître d’œuvre peut-il décider de l’arrêt du chantier ?

**Non**.

Le maître d’œuvre ne peut pas décider de lui-même d’arrêter le chantier. En revanche si vous recevez un courrier ou un mail de celui-ci affirmant qu’il faut ajourner le chantier, il peut être utile de le joindre dans votre courrier visant à convaincre le maître d’ouvrage d’ajourner le chantier.

## Une décision d’ajournement (arrêt du chantier) par mail du maître d’ouvrage est-elle suffisante ?

**Oui**.

Une décision d’ajournement par mail est suffisante (mais en tout état de cause, il vous faut une preuve). Toutefois, vous devez répondre immédiatement à ce mail en précisant qu’il s’agit d’un ajournement au sens de l’article 49 du CCAG-travaux 2009 ou de l’article 9.6.2 de la norme NF P 03-001 (afin de vous garder la possibilité d’être indemnisé(e) au mieux).

Par ailleurs, il est indispensable que vous demandiez un transfert de la garde des ouvrages. Pour cela, vous devez impérativement proposer une date pour la réalisation d’un constat contradictoire (voir question « *Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire ?* »).

## Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire ?

**Oui**.

Il est indispensable d’en faire un ! C’est ce constat qui fera foi lors de la reprise afin que vous obteniez une indemnisation. De plus, avant la reprise, il vous aidera aussi à être payé(e) des travaux réalisés avant la crise du coronavirus.

Pour organiser un constat contradictoire, il vous faut, par écrit, exiger du maître de l’ouvrage et du maître d’œuvre (ou de l’entreprise principale en cas de sous-traitance) qu’ils l’organisent.

S’ils refusent, vous devrez aller sur le chantier (avec - si possible - un huissier de justice et en ayant invité le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre), afin de faire les constatations, dans le respect des gestes barrière. Vous enverrez ensuite ces constatations au maître d’ouvrage (ou à l’entreprise principale) afin qu’elles soient réputées contradictoires.

## Pourquoi est-il préférable d’obtenir une décision d’ajournement plutôt qu’une prolongation du délai d’exécution basée sur la force majeure ?

En cas d’arrêt de chantier, l’ajournement par décision du maître d’ouvrage est la solution la plus protectrice des entreprises puisqu’elle vous permettra de négocier une indemnisation et le transfert de garde du chantier.

Toutefois, dans l’hypothèse où le maître d’ouvrage refuse de prendre une décision officielle d’ajournement, il faut tenter d’invoquer la force majeure pour demander une prolongation du délai.

Pour rappel, la force majeure est d’ores et déjà reconnue pour les marchés passés par l’Etat selon le Ministre de l’Economie et pour les marchés passés par les régions selon Régions de France.

## Que faire si le particulier refuse que mon entreprise intervienne chez lui ?

Si, par peur de transmission du coronavirus, le particulier refuse que votre entreprise intervienne chez lui et vous refuse l'accès au chantier, vous devez exiger un mail ou un courrier de votre client, qui vous confirmera le refus d'accès au chantier, et donc l'ajournement dudit marché.

## NOUVELLE QUESTION - Le client consommateur demande une intervention de dépannage, d’entretien ou de réparation : mon entreprise peut-elle intervenir tout de suite ?

**OUI MAIS…**

Pour les clients consommateurs, lorsque le devis est signé chez lui, les règles contraignantes relatives aux travaux en cas de dépannage, d'entretien ou de réparation existent toujours :

* dès le premier euro un devis doit être signé, même en cas d’urgence,
* le client a un délai de rétractation de 14 jours (pour les contrats conclus hors établissement).

Si le client veut que l’entreprise intervienne immédiatement ou dans des délais plus rapides :

* pour des travaux d’urgence : le droit de rétractation ne peut pas être exercé par le client dans le cas suivant ([L.221-28 code de la consommation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032226820&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20160701)) :
  + travaux d'entretien ou de réparation ET
  + lorsque ces travaux sont à réaliser en urgence au domicile du consommateur ET
  + lorsque le client a expressément demandé la réalisation ET
  + dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence
* pour tous les travaux lorsque le client, dument informé de son droit de rétractation, a demandé à l’entreprise qu’elle intervienne avant la fin du délai de rétractation (de 14 jours pour les contrats conclus « hors établissement »). Dans ce cas, l’entreprise doit recueillir par écrit le consentement du client qui indiquera alors qu’il « *accepte que les travaux commenceront avant la fin du délai de rétractation* » ([L.221-25 code de la consommation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032226826&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20160701)).

## NOUVELLE QUESTION – Mon entreprise peut-elle aller réaliser des travaux chez le client alors que ce dernier est présent ?

**OUI MAIS ….**

Compte tenu des modalités de transmission du virus, vous devrez lui rappeler les mesures d’hygiène communiquées par le gouvernement et appliquées par l’entreprise et lui demander de se tenir éloigné de la zone de travaux pendant toute la durée de l’intervention.

Il s’agit ainsi de protéger la santé de l’intervenant et celle du client.

(Voir MODELE n°13 de courrier figurant dans le [Guide](https://www.ffbatiment.fr/espace-adherents/liens_utiles/actualites/covid-19-faire-face-aux-chantiers-arretes-et-aux-chantiers-qui-continuent.html) - Quelles conséquences juridiques et quelles solutions dans les relations avec le maître d’ouvrage (public, privé ; professionnel ou consommateur), l’entreprise principale, l’assureur… ?)

## NOUVELLE QUESTION - En marché privé, le client a signé un devis et le délai d’exécution est prévu pendant la période de confinement…dois-je y aller ?

**OUI MAIS…**

Si le client a signé un marché, que le personnel de l’entreprise est disponible, mon entreprise peut aller réaliser les travaux dans le respect des gestes barrières essentiels pour les salariés et pour le client (cf. FAQ social numéro 2 site FFB partie adhérents).

S’il est impossible de respecter ces gestes barrières, l’entreprise doit écrire une LRAR au client les motifs qui l’empêchent d’intervenir, sous réserve des préconisations à venir de l’OPPBTP …

* + pas de travail à moins d’un mètre d’une autre personne et recommandation de port de masque lorsque cette exigence d’un mètre ne peut pas être respectée, -
  + hygiène renforcée avec accès à un point d’eau pour se laver les mains régulièrement,
  + nettoyage renforcé de toutes les surfaces pouvant être touchées (cantonnements, équipements de travail partagés, …), etc.

… et lui demande un report de l’exécution des travaux.

De plus, aucune pénalité ne pourra être infligée à l’entreprise (voir [question 32](#_NOUVELLE_QUESTION_-_2)).

Rapprochez-vous de votre FFB, des modèles de courriers existent !

## Est-ce que le maître d’ouvrage peut m’imposer de continuer le chantier ?

**Oui mais**…

Le maître d’ouvrage peut décider de continuer le chantier. Toutefois vous pouvez toujours faire valoir la nécessité absolue de mettre à jour le Plan Général de Coordination ainsi que le cas de force majeure (le cas échéant pour arrêter vos travaux).

Si vous continuez le chantier, vous pouvez toujours exiger une prolongation de délai.

Celle-ci est désormais de droit (« **Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19**»).

En outre, vous pouvez aussi obtenir une indemnisation pour « imprévision ».

## Puis-je obtenir une indemnisation si je continue le chantier ?

**Oui, si…**

Vous pouvez demander l’indemnisation pour « imprévision ». Vous devrez pour cela justifier que les difficultés que vous rencontrez étaient imprévisibles et extérieures au moment de la signature du contrat (ce qui est le cas du coronavirus sauf si le contrat a été signé après l’entrée en vigueur du confinement) et surtout que ces difficultés occasionnent soit un bouleversement de l’économie du contrat, soit une augmentation excessive des coûts d’exécution du chantier.

*Pour les marchés signés avec un personne publique* (Etat, régions, communes, établissement public…) : si l’imprévision est reconnue, vous avez le droit à une indemnité provisoire jusqu’à ce que l’exécution normale du chantier reprenne.

*Pour les marchés signés avec des personnes privées* (ESH, promoteur, consommateur…) : si le contrat ne s’oppose pas à l’imprévision, vous pourrez demander la renégociation du contrat.

## Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières ?

Cela dépendra :

* de la nature du marché (public ou privé),
* de la façon dont a été formalisé l’arrêt,
* de la reconnaissance ou non de la force majeure.

Il est important d’ores et déjà de conserver tous les éléments de preuve qui pourront, lors de la discussion avec le client, ou dans le cas de réclamations ou contestations futures, déterminer les responsabilités de chacun et vous exonérer au maximum.

Il faut absolument garder les documents suivants :

* tous courriers, mails, messages des maîtres de l’ouvrage et des maîtres d’œuvre, du coordonnateur SPS, entreprise principale, ou de toute autre intervenant, relatifs à l’arrêt du chantier
* tous documents commerciaux des fournisseurs, fabricants et partenaires de l’entreprise et relatifs à l’arrêt de leur activité.
* tous documents éventuels émanant des organismes traitant de la santé travail (OPPBTP, SIST, ...).
* tous documents d’administration (Préfecture pax exemple) interdisant aux entreprises d’exercer leur activité.

## Si mon entreprise n’intervient pas, le maitre d’ouvrage public peut-il résilier mon marché public ?

**Oui**.

Le maître d’ouvrage peut résilier le marché public pour différents motifs, mais il possible qu’il le fasse « pour faute » de votre entreprise.

Si vous n’intervenez plus sur le chantier et que vous recevez une mise en demeure de votre client, il est indispensable de la contester au plus vite. En effet, celle-ci pourrait aboutir à une résiliation.

## Si mon entreprise est sous-traitante et qu’elle n’intervient pas sur le chantier, est-ce que l’entreprise principale peut-il résilier mon contrat ?

**Oui**.

… si et seulement si vous avez reçu au préalable une mise en demeure d’exécuter les prestations qui respecte des conditions de fond et de forme (contenu du manquement, délai de reprise, sanction encourue) et que vous n’obtempérez pas à celle-ci.

## Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance) ?

Les conséquences dépendent du type de résiliation auquel votre entreprise doit faire face (« simple », « aux frais et risques », « pour motif d’intérêt général » …) .

## J’ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître d’ouvrage (ou l’entreprise principale) va résilier mon marché pour faute, que faire ?

Il est indispensable de contester par écrit (LRAR, LRE, mail) la mise en demeure dès que vous l’avez reçue (par OS, courrier, mail).

Vous devez contester la mise en demeure sur la forme : si le contenu obligatoire n’est pas respecté (contenu du manquement, délai de reprise, sanction encourue).

Vous devez aussi la contester sur le fond : le retard ne vous est pas imputable car il est dû à des sujétions imposées par les mesures d’urgence prises du fait de la pandémie du Coronavirus (absence de salariés, défaut dans la chaîne d’approvisionnement, obligation générale de sécurité imputable au maître d’ouvrage impossible à respecter…etc.).

## NOUVELLE QUESTION - En marché privé, mes travaux sont terminés : la réception peut-elle être actée ?

**Oui.**

Si les travaux sont terminés, l’entreprise doit demander la réception des travaux (modèle disponible auprès de votre fédération départementale) au client par courrier RAR, par mail ou lettre recommandée électronique.

Cependant, établir un procès-verbal de réception en cas de confinement peut être difficile car, en principe, la réception nécessite la présence du client et de l’entreprise, voire du maître d’œuvre.

La réception des travaux a des effets importants (fin du délai d’exécution et de l’application des pénalités de retard, transfert de la garde du chantier au client, demande du solde, départ des garanties, etc.). Le confinement étant prolongé au moins jusqu’au 15 avril 2020, il est nécessaire de trouver une solution pratique. Trois cas peuvent être envisagés :

* l’entreprise et le client peuvent prononcer la réception en présentielle, en respectant les gestes barrières essentiels (masque, gants, distance d’un mètre, stylo personnel, gel hydro alcoolique);
* les parties ne peuvent se rencontrer sur le lieu des travaux, et les relations avec le client sont cordiales : après un appel téléphonique avec le client pour se mettre d’accord sur les réserves ou l’absence de réserves, l’entreprise peut transmettre au client le procès-verbal de réception pré rempli avec la demande de réception des travaux ;
* les parties ne peuvent se rencontrer sur le lieu des travaux : le client, qui a reçu le procès-verbal de réception des travaux avec la demande de réception de l’entreprise, fait une réception en SKYPE, Zoom ou tout autre moyen permettant de visionner les travaux réalisés. Si le client refuse de prononcer la réception ou si l’entreprisse conteste les réserves mentionnées, la réception n’est pas prononcée. Mais l’entreprise aura en sa possession un enregistrement de la visite de réception, enregistrement qui pourra lui servir par la suite, notamment comme preuve, avec la vidéo, que la réception pouvait être prononcée par le client.

## NOUVELLE QUESTION - Que faire si mon entreprise ne peut pas intervenir dans le délai convenu soit pour lever les réserves formalisées dans mon PV de réception, soit pour réparer les désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement ?

Attention, que vous soyez en marchés publics ou en marchés privés, il est impératif que vous demandiez une suspension des délais que vous ne pourrez pas respecter compte tenu de l’épidémie de coronavirus.

**En marchés publics…**

Depuis l’ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, les entreprises ont la possibilité de bénéficier d’une suspension ou d’une prolongation des délais.

Ainsi, vous pouvez envoyer une LRAR au maître d’ouvrage pour lui demander la suspension du délai à partir du 12 mars 2020. La suspension du délai pourra être calquée sur la durée de l’état d’urgence sanitaire + 2 mois.

Il est important de citer cette ordonnance dans la LRAR pour rappeler qu’aucune exécution aux frais et risques ne peut être réalisée et qu’aucune pénalité ne pourra être exigée par le maître d’ouvrage dans l’éventualité où des pénalités pour non-respect du délai de levée des réserves ou de réparation des désordres étaient prévues par le contrat).

**En marchés privés (BtoB et BtoC) et contrats de sous-traitance …**

Depuis l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les maîtres d’ouvrages professionnels et consommateurs ainsi que les entreprises principales n’ont pas le droit d’appliquer des pénalités de retard pour toutes les prestations dont les délais d’exécution se terminent entre le 12 mars et le 24 juin 2020.

*Exemples :*

1. *Le délai d’exécution du marché se termine le 23 juin 2020 (soit avant le 24 juin), aucun retard ne peut être constaté jusqu’au 24 juillet 2020. En conséquence, aucune pénalité ne peut être appliquée avant le 25 juillet 2020.*
2. *Le délai d’exécution du marché se termine le 26 juin 2020 (soit après le 24 juin), l’entreprise pourra immédiatement être sanctionnée.*